

# COM(2014) 281 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 2 juin 2014

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 2 juin 2014

## TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil relative à la position à adopter par l'Union européenne au sein du conseil d'association institué par l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption, par le conseil d'association, d'une décision relative à l'inclusion, à l'annexe XVIII, des indications géographiques respectives protégées sur le territoire des parties

**E 9374**





**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 21 mai 2014  
(OR. en)**

**10123/14**

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2014/0149 (NLE)**

---

**LIMITE**

**COLAC 25  
WTO 174  
AGRI 379  
VINS 1**

**NOTE DE TRANSMISSION**

---

Origine: Pour le Secrétaire général de la Commission européenne,  
Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur

Date de réception: 16 mai 2014

Destinataire: Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union  
européenne

---

N° doc. Cion: COM(2014) 281 final

Objet: Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à adopter  
par l'Union européenne au sein du conseil d'association institué par l'accord  
établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres,  
d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption,  
par le conseil d'association, d'une décision relative à l'inclusion,  
à l'annexe XVIII, des indications géographiques respectives protégées  
sur le territoire des parties

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2014) 281 final.

---

p.j.: COM(2014) 281 final

Bruxelles, le 16.5.2014  
COM(2014) 281 final

2014/0149 (NLE)

*Limited*

Proposition de

## DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la position à adopter par l'Union européenne au sein du conseil d'association institué par l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption, par le conseil d'association, d'une décision relative à l'inclusion, à l'annexe XVIII, des indications géographiques respectives protégées sur le territoire des parties**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### **1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION**

L'application provisoire de l'accord d'association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part (ci-après dénommé l'«accord») garantit la protection des indications géographiques de chacune des parties dans le cadre de l'accord.

Cette protection s'effectue, conformément à l'article 245, paragraphe 2, par l'inscription, à l'annexe XVIII de l'accord, des indications géographiques qui ont été protégées en tant qu'indications géographiques suite à l'examen concluant réalisé par les autorités compétentes des deux parties. La décision à cet effet est adoptée par le conseil d'association de l'accord. Les indications géographiques pour lesquelles la protection peut être demandée lors de la première réunion du conseil d'association sont énumérées à l'annexe XVII de l'accord («Liste des dénominations dont il convient de demander la protection en tant qu'indications géographiques sur le territoire des parties») et dans la déclaration commune jointe à l'accord intitulée «Dénominations qui ont fait l'objet d'une demande d'enregistrement en tant qu'indications géographiques dans une république de la partie Amérique centrale».

Dans le cadre de la préparation de la première réunion du conseil d'association, il est nécessaire de finaliser la liste des indications géographiques de l'Amérique centrale qui ont fait l'objet d'un examen concluant dans l'Union et des indications géographiques de l'Union européenne qui ont fait l'objet d'un examen concluant en Amérique centrale et qui, de ce fait, doivent désormais être protégées par les parties au titre de l'accord.

Cette liste est sans préjudice de la possibilité de demander la protection d'autres indications géographiques à un stade ultérieur, conformément aux dispositions de l'article 247 de l'accord et de l'article 4 de la décision 2012/734/UE du Conseil du 25 juin 2012 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part, et à l'application provisoire de la partie IV dudit accord concernant les questions commerciales<sup>1</sup>.

La présente proposition de décision du Conseil vise à établir la position de l'Union à adopter au sein du conseil d'association institué par l'article 4 de l'accord pour ce qui est de la modification susmentionnée de l'annexe XVIII, partie A et partie B, concernant respectivement la protection des indications géographiques de la partie Union européenne et la protection des indications géographiques de la partie Amérique centrale, lors de la première réunion du conseil d'association.

### **2. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION**

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, en liaison avec son article 218, paragraphe 9, la Commission présente au Conseil une proposition de décision établissant la position à adopter au nom de l'Union au sein du conseil d'association institué par l'accord.

---

<sup>1</sup> JO L 346 du 15.12.2012, p. 1.

### **3. INCIDENCE BUDGÉTAIRE**

Il n'y a pas d'incidence budgétaire.

Proposition de

## DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la position à adopter par l'Union européenne au sein du conseil d'association institué par l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption, par le conseil d'association, d'une décision relative à l'inclusion, à l'annexe XVIII, des indications géographiques respectives protégées sur le territoire des parties**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part (ci-après dénommé l'«accord»)<sup>2</sup> a été paraphé le 22 mars 2011 et signé le 29 juin 2011.
- (2) En vertu de l'article 353, paragraphe 4, de l'accord, celui-ci s'applique à titre provisoire depuis le 1<sup>er</sup> août 2013 avec le Nicaragua, le Honduras et le Panama, depuis le 1<sup>er</sup> octobre avec l'El Salvador et le Costa Rica et depuis le 1<sup>er</sup> décembre avec le Guatemala.
- (3) Conformément à l'article 353, paragraphe 5, chaque partie satisfait aux exigences établies à l'article 244 et à l'article 245, paragraphe 1, points a) et b), qui concernent la mise en œuvre de la législation relative aux indications géographiques ainsi que l'enregistrement et la protection des indications géographiques énumérées à l'annexe XVII de l'accord.
- (4) L'article 4 de l'accord institue un conseil d'association, chargé, notamment, de contrôler la réalisation des objectifs de l'accord et de superviser sa mise en œuvre.
- (5) L'article 245, paragraphe 2, de l'accord dispose que, lors de sa première réunion, le conseil d'association adopte une décision incluant, à l'annexe XVIII («Indications géographiques protégées»), toutes les dénominations énumérées à l'annexe XVII («Liste des dénominations dont il convient de demander la protection en tant qu'indications géographiques sur le territoire des parties») qui ont été protégées en tant qu'indications géographiques suite à l'examen concluant réalisé par les autorités nationales ou régionales compétentes des deux parties.

---

<sup>2</sup> JO L 346 du 15.12.2012, p. 3.

- (6) La présente décision concerne également d'autres indications géographiques de l'Amérique centrale, énumérées dans la déclaration commune jointe à l'accord intitulée «Dénominations qui ont fait l'objet d'une demande d'enregistrement en tant qu'indications géographiques dans une république de la partie Amérique centrale»<sup>3</sup>, pour autant qu'elles aient été enregistrées en tant qu'indications géographiques dans la partie d'origine et aient fait ensuite l'objet d'un examen concluant réalisé par les autorités compétentes de l'Union européenne.
- (7) Les objections soulevées à l'encontre de l'enregistrement de la dénomination «Banano de Costa Rica» dans l'Union européenne sont rejetées, soit parce qu'elles ne remplissent pas les critères définis dans la consultation publique<sup>4</sup>, soit, lorsqu'elles sont recevables, parce qu'elles ne sont pas étayées. Aucune autre objection n'a été soulevée dans le cadre de cette consultation publique.
- (8) Il est nécessaire d'établir la position à adopter par l'Union européenne au sein du conseil d'association en ce qui concerne les indications géographiques à inclure à l'annexe XVIII de l'accord. Il convient que la position de l'Union se fonde sur le projet de décision ci-joint,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### *Article premier*

La position à adopter par l'Union européenne au sein du conseil d'association institué par l'article 4 de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part, en ce qui concerne les indications géographiques à inclure à l'annexe XVIII, partie A et partie B, de l'accord, se fonde sur le projet de décision du conseil d'association joint à la présente décision.

Les représentants de l'Union au sein du conseil d'association peuvent accepter que des modifications mineures soient apportées au projet de décision du conseil d'association sans que le Conseil doive adopter une nouvelle décision.

#### *Article 2*

Une fois adoptée, la décision du conseil d'association est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

#### *Article 3*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

---

<sup>3</sup> JO L 346 du 15.12.2012, p. 2619.

<sup>4</sup> JO C 214 du 20.7.2012, p. 13.



Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil  
Le président*